LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Joe Bewer
14, Op der Schleed
L-9940 Asselborn

N/Réf. : 2026-001042-M2

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2026-001042-M1 du 22 octobre 2026 autorisant l'organisation de l'évènement « Landjugenddag 2027 » sur le territoire de la commune de Wincrange, section HC de Hoffelt ; que cette décision se base sur la ou les demande(s) et leurs annexes du 25 août 2026 ;

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans la décision ministérielle n° 2026-001042-M1 du 22 octobre 2026, concernant la zone protégée d'intérêt national concernée, l'article 14 relatif à la date de la manifestation et l'article 15 indiquant d'informer le préposé de la nature et des forêts ; qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs ;

Considérant le règlement grand-ducal du 28 février 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Kaleburn » sise sur le territoire de la commune de Wincrange,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'arrêté n° 2026-001042-M1 du 22 octobre 2026, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.

Article 2.- L'évènement se déroule sur le territoire de la commune de Wincrange, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.

Article 3.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant l'évènement.

Article 4.- Les activités se déroulent sur des chemins et sentiers existants officiels et balisés et aucun site en dehors des chemins et sentiers n'est touché conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 5.- Les stands de ravitaillement sont installés aux emplacements indiqués sur les plans soumis.

Article 6.- Aucune construction n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).

Article 7.- Les activités ne doivent se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé/site en relation avec les activités sont interdits.

Article 8.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 9.- Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.

Article 10.- Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.

Article 11.- Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Article 12.- Le camping en zone verte est interdit.

Article 13.- L'emploi d'engins automoteurs en forêt reste interdit, même pour le balisage du tracé.

Article 14.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 15.- Le présent accord ne vaut que pour l'évènement du 6 mai 2027 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-11-02 11:29:23
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement